

Aspects fiscaux relatifs à la rectification du bilan

La notion d'erreur matérielle du bilan

Pierre-François Coppens
Conseil fiscal, juriste
Service d'études de l'IEC

1. Principes

Les comptes annuels qui sont approuvés par l'assemblée générale des actionnaires lient la société de façon irrévocable, sauf erreurs et inexactitude matérielles¹, pour autant qu'ils correspondent à la réalité. L'administration considère qu'une comptabilité doit être admise lorsque trois conditions sont réunies²:

- les livres et documents forment un ensemble cohérent permettant de déterminer avec précision les revenus imposables;
- toutes les écritures sont appuyées de pièces justificatives;
- les chiffres comptabilisés correspondent à la réalité.³

Suivant les règles du droit des sociétés, les comptes annuels établis par l'organe de gestion de la société doivent être présentés à l'assemblée générale et approuvés par celle-ci. Par la suite, ces comptes sont déposés à la Banque nationale de Belgique et publiés.

Dès leur publication, les comptes annuels sont opposables à tous tiers, y compris le fisc, qui ne peut les rejeter que s'il estime qu'une telle comptabilité n'est pas probante.

L'assemblée générale qui a approuvé les comptes annuels peut-elle revenir sur sa décision et demander à l'organe de gestion la rectification du bilan? Cette possibilité est prévue à l'article 285 du Code des sociétés, qui prévoit que si une erreur est décelée après l'approbation de l'assemblée générale, celle-ci peut être corrigée par une assemblée générale subséquente.

Il convient de distinguer en pratique trois hypothèses, comme l'expliquent les professeurs John Kirkpatrick et Daniel Garabedian dans une étude remarquable⁴ consacrée à ce sujet:

- 1) soit l'assemblée générale des actionnaires souhaite modifier le projet de bilan qui lui a été soumis. Tout en rappelant que le pouvoir de l'assemblée générale se limite à approuver ou non le projet et non à l'établir, les auteurs confirment que cette hypothèse ne soulève pas de difficulté particulière;
- 2) soit l'assemblée décide de proposer la modification d'un poste du bilan du nouvel exercice, à la suite de l'approbation d'un exercice antérieur. À part le respect des règles d'évaluation, cette hypothèse ne pose pas non plus de problème;
- 3) soit enfin, l'assemblée doit modifier le bilan déjà approuvé par elle, et ce avec effet rétroactif. En ce cas, le

¹ Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, t. III, n° 1537.

² Com.IR, 340/7.

³ Comme l'a rappelé par ailleurs la Cour d'appel de Mons, le rejet de la comptabilité doit se fonder exclusivement sur ces trois éléments et non

uniquement sur le fait que la marge bénéficiaire est moindre que celle de contribuables analogues (Mons, 3 octobre 2003, non publié).

⁴ J. KIRKPATRICK et D. GARABEDIAN, «La rectification du bilan de la société anonyme en droit privé et en droit fiscal», R.C.J.B, 1992, p. 329.

conseil d'administration décide de proposer à la modification générale des modifications apportées au bilan déjà établi et qui en principe doit avoir un caractère définitif.

Cette troisième hypothèse est plus problématique. En effet, outre le fait que le bilan déjà approuvé a pu créer des droits et des obligations vis-à-vis de ses actionnaires, l'assemblée générale qui a approuvé un bilan n'a en principe plus le pouvoir de changer quoi que ce soit pour cet exercice comptable.

Fort heureusement, ce principe n'est pas absolu. La Cour de cassation énonce qu'une correction comptable n'est pas nécessairement exclue: «Une société peut corriger une comptabilisation formellement incorrecte, commise purement par erreur, en procédant à une adaptation des comptes annuels sanctionnée par une nouvelle assemblée générale».⁵

Tout d'abord, l'article 102 du Code des sociétés précise que si la Banque nationale de Belgique a constaté des erreurs dans les comptes annuels, à la suite de ses contrôles arithmétiques et logiques, elle doit en informer la société et, le cas échéant, le commissaire. La société doit en ce cas procéder à un dépôt rectifié du bilan après que les rectifications ont été approuvées par une assemblée générale extraordinaire.

Ensuite, l'assemblée générale est admise à faire rectifier les erreurs purement matérielles contenues dans un bilan antérieur.

Mais peut-on corriger des erreurs de droit ?

Comme l'écrit Séverine Segier, «Ce qui est toujours permis, c'est de corriger des erreurs comptables (ayant éventuellement une incidence sur le plan fiscal, mais pas nécessairement). La comptabilité se doit en effet de refléter la situation réelle du patrimoine de la société; le principe de la représentation de l'image fidèle veut que toute erreur comptable puisse donc être corrigée. Encore faut-il qu'il s'agisse bien... d'une erreur».⁶

La règle est que les sociétés sont autorisées à rectifier des erreurs matérielles commises dans l'établissement des

comptes annuels, mais elles ne peuvent pas corriger ce qui est à considérer comme une erreur résultant d'une «décision de gestion».

Selon l'administration fiscale, il ne faut évidemment pas que la société en vienne à adapter son bilan, et dans la foulée dépose une déclaration fiscale rectificative, parce qu'elle se rend compte que le bilan déposé ne prend pas en compte un avantage fiscal auquel elle n'avait à l'époque pas songé.

L'erreur qui consiste à mal apprécier la base imposable ne constitue pas une erreur matérielle, mais une erreur de droit. A fortiori, les manipulations comptables à des fins fiscales sont à proscrire.

L'erreur matérielle est généralement définie comme une erreur de fait, étrangère à toute intervention de l'intelligence, de la volonté ou de toute appréciation juridique de l'imposabilité du redevable ou de la détermination de la base imposable, consistant notamment en erreurs grossières de calcul ou de plume.⁷

L'erreur matérielle s'oppose donc à l'erreur de droit, laquelle suppose une interprétation ou une application incorrecte – volontairement ou par ignorance – de la loi fiscale.⁸

L'exemple traditionnel d'erreur matérielle classique en matière d'impôt des personnes physiques est celui où un contribuable omet de reprendre, par distraction, erreur de plume ou de calcul, le bon montant d'une déduction, d'une charge professionnelle ou d'amortissements en capital dans les rubriques ad hoc de sa déclaration fiscale, alors qu'il a joint le calcul de ses frais et les justificatifs de ses déductions ou réductions d'impôt dans l'annexe à sa déclaration.

«Dans le cas d'une erreur de droit», explique Sylvia Huysman, il faut que «le contribuable démontre que les mentions figurant dans les comptes annuels initialement approuvés ne répondent pas à sa volonté réelle. Ou, autrement dit, qu'il ne modifie pas l'affectation initiale des éléments de l'actif en procédant aux adaptations qu'il apporte

⁵ Cass., 12 mai 1989, T.R.V., 1989, p. 423.

⁶ S. SEGNIER, «Corriger une erreur dans les comptes annuels: oui, mais est-ce opposable au fisc?», article publié sur idesc.be (numéro de décembre 2012).

⁷ J.-P. MAGREMANNE, M. MARLIÈRE, D. LAMBOT et B. DE CLIPPEL, *Le contentieux de l'impôt sur les revenus*, Kluwer, 2000, p. 276, n° 254; Cass., 23 janvier 2004, R.G. n° F 020081F, site internet cass.be.

⁸ Cass., 7 janvier 1969, Pas., 1969, I, p. 418; Mons, 16 février 1989, F.J.F., n° 90/84.

à ses comptes annuels. Ce n'est que dans ce seul cas qu'il s'agit d'une erreur de droit qui peut être corrigée».⁹

On notera que, selon le professeur Kirkpatrick, cette approche reste trop limitative et il peut être soutenu que toutes les inexactitudes, qu'elles soient volontaires ou involontaires, pourraient être rectifiées lorsque ces erreurs contreviennent au caractère d'ordre public de l'impôt. Cette interprétation est donc plus large que celle qui considère que seule l'erreur purement grossière commise par le contribuable peut donner lieu à correction.¹⁰

Il faut en tout cas observer que si la charge de la preuve de l'erreur matérielle incombe au contribuable et non à l'administration, le doute quant à la nature exacte de cette erreur (erreur matérielle ou décision de gestion) doit toujours profiter à ce dernier en vertu du principe bien connu : *in dubio contra fiscum*.¹¹

Force est toutefois de constater, comme nous le verrons plus loin, que la jurisprudence donne souvent de la notion d'erreur matérielle susceptible de permettre la correction du bilan et dès lors de la déclaration fiscale, une interprétation fort restrictive.

Lorsque les juges estiment que la correction relève d'une décision réfléchie, elle ne peut en principe pas être qualifiée d'erreur matérielle.¹²

Il faut pourtant noter qu'une correction comptable n'a pas forcément une incidence fiscale et ne donne pas nécessairement lieu à une nouvelle déclaration fiscale.

On ne perdra pas de vue le principe suivant lequel le bilan doit refléter la situation réelle du patrimoine, ce qui implique qu'une correction puisse être faite dans l'intérêt des tiers (en ce compris de l'administration fiscale).

Ce principe implique que certains tribunaux acceptent qu'une correction puisse porter sur une erreur du droit, pour permettre au bilan d'être en conformité avec les exigences de la loi comptable.

Sur le plan de la procédure, les erreurs de droit peuvent être corrigées par une réclamation introduite dans les six mois qui suivent le troisième jour de la date d'envoi de l'avertissement-

extrait de rôle. S'il s'agit d'une erreur matérielle, l'article 376 du C.I.R. prévoit que le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui accorde d'office le dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles, de doubles emplois, ainsi que de celles qui apparaîtraient à la lumière de documents ou faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs, à condition que ces surtaxes aient été constatées par l'administration ou signalées à celle-ci par le redevable ou par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, dans les cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi.

2. La position de l'administration fiscale

Comme il fallait s'y attendre, le fisc ne voit de possibilité de rectifier le bilan et, par voie de conséquence, la déclaration fiscale que dans des cas fort limités.

L'erreur doit être purement matérielle, sauf exception. À défaut de prouver le caractère purement grossier de l'erreur commise, toute rectification bilantaire ne lui sera pas opposable. Le fisc présume souvent qu'une erreur de gestion est à l'origine de la rectification du bilan.

Les cas de rejet par le fisc de corrections comptables sont fort nombreux : oubli de constituer une réserve d'investissement, oubli d'inscrire une plus-value en réserve immunisée pour bénéficier du régime de taxation étalée prévu à l'article 47 du C.I.R., omission de certaines déductions (honoraires, amortissements) ou de pertes antérieures, erreur dans la comptabilisation du chiffre d'affaires, erreur dans la comptabilisation d'un dividende perçu, oubli d'inscrire une plus-value exonérée dans un compte distinct du passif (condition d'intangibilité non respectée donnant lieu à une taxation), oubli de la prise en charge d'une perte de la société par son gérant, omission d'acter un prélèvement sur réserves immunisées.

Heureusement, certains juges n'adoptent pas tous cette position intransigeante.

3. Quelques cas de jurisprudence

Les applications jurisprudentielles en matière de rectification du bilan sont très nombreuses. Nous en avons sélectionné

⁹ S. HUYSMANS, « Comptes annuels modifiés : répercussions fiscales », *Le Fiscologue*, n° 1301, 22 juin 2012, p. 2.

¹⁰ J. KIRKPATRICK et D. GARABEDIAN, *op. cit.*, p. 332.

¹¹ Ainsi que l'a jugé la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 28 février 2001, T.F.R., 2011, p. 545.

¹² Cass., 12 mai 1989, p. 98/338.

tionné quelques-unes des plus importantes et que l'on rencontre dans la pratique.¹³

3.1. Réserve d'investissement

La mesure consiste en une exonération d'une réserve, correspondant à la moitié du bénéfice imposable, avec un plafond de 18 750 euros, à condition que la société investisse les montants exonérés dans certaines immobilisations.¹⁴ Le cas est le suivant: peu de temps après avoir déposé les comptes annuels, une société se rend compte que la réserve d'investissement n'a pas été comptabilisée. Le fisc brandit la théorie de l'erreur de gestion et refuse d'admettre la correction fiscale qui en résulte. Le tribunal de première instance de Namur¹⁵ estime que le refus du fisc est inacceptable et qu'il aurait dû faire montre de plus d'indulgence vis-à-vis de la société. On ne résistera pas au plaisir de reproduire les principaux attendus de ce jugement fort original: «Le tribunal désapprouve totalement l'attitude intransigeante de l'administration. Les règles de droit commercial citées par le défendeur ne concernent manifestement que l'hypothèse où il s'agit de corriger un bilan publié, sans que cette correction donne lieu elle-même à publication. S'il est vrai que c'est de l'obligation de publier les comptes annuels que résulte l'interdiction implicite d'en modifier le contenu par la suite, on ne voit pas pourquoi des comptes corrigés et publiés à leur tour ne pourraient pas être pris en considération. Les références citées par le défendeur, tirées de leur contexte, sont sans valeur: s'il fallait les suivre à la lettre, on aboutirait à nier la règle fondamentale selon laquelle toute comptabilité doit être le reflet fidèle de la situation de l'entreprise qu'elle concerne. Sur le plan fiscal, la règle fondamentale (opportunément rappelée par J. Kirkpatrick et D. Garabedian dans leur note susvisée) est que nul ne peut se voir imputer un impôt qui ne serait pas conforme à la loi (article 170, § 1^{er}, de la Constitution coordonnée). Un impôt est dû ou il ne l'est pas: si un contribuable se trompe dans une déclaration, que ce soit en fait ou en droit, en exagérant sa base imposable ou en omettant de revendiquer un avantage auquel il peut prétendre, rien ne peut justifier de lui dénier la possibilité d'en obtenir la rectification. Il est de principe qu'une erreur ne fait jamais compte: c'est d'ailleurs pourquoi le fisc a le droit de rectifier les dé-

clarations en sa faveur quand il les trouve lui-même inexactes».

Même si l'on ne peut qu'approuver pareille décision, il faut observer que le juge qui a rendu cette décision favorable a peut-être été influencé par le fait que la rectification fut opérée par la société très peu de temps après le dépôt de la déclaration fiscale. Le facteur temps a donc été vu en l'espèce comme l'indice de ce que l'on n'est pas dans le contexte d'une erreur de gestion. Cette décision est d'autant plus inédite que le choix de renoncer ou de solliciter une réserve d'investissement pourrait précisément être considéré comme un acte réfléchi. En effet, la société dispose du choix d'opter soit pour la déduction des intérêts notionnels, soit pour l'exonération fiscale de la réserve d'investissement à concurrence de 18 750 euros. Dans le cas d'espèce, la déduction des intérêts notionnels à l'époque n'était pas encore possible, car la loi n'était pas encore entrée en vigueur. Il n'est donc pas sûr qu'une telle clémence soit encore possible depuis qu'un tel choix est aujourd'hui possible.

3.2. Plus-value non inscrite dans un compte distinct du passif

La cour d'appel eut à connaître du cas suivant¹⁶: une société comptabilise par erreur dans son bilan de 1985 une plus-value parmi les réserves disponibles et non dans les réserves immunisées, alors qu'elle pouvait bénéficier d'une exonération. Une demande de dégrèvement d'office est introduite par la société qui, entre-temps, a rectifié le bilan de 1985 et a inscrit dans le bilan de 1986 cette plus-value dans un compte de réserves exonérées. L'administration refuse la correction et n'admet pas qu'il s'agisse d'une simple erreur. La cour d'appel suit l'administration. La cour a estimé que lors de l'assemblée générale qui a été convoquée pour approuver les comptes annuels de l'année 1985, les actionnaires n'ont pas été informés que la plus-value aurait été comptabilisée de façon fautive. Et par ailleurs, la société n'a pas convoqué une assemblée générale spéciale pour corriger les comptes erronés et n'a corrigé son bilan que lors de la clôture des comptes annuels de l'exercice suivant. Cette comptabilisation n'est en outre pas relevante pour l'affectation donnée au bénéfice par l'assemblée générale de l'année précédente.

¹³ Lire à ce propos l'excellente contribution de Frédéric LEDAIN, «La délicate frontière entre erreur matérielle et erreur de droit en matière de rectification du bail d'une société commerciale», C & FP, 2013/5, pp. 2 à 25, et les nombreuses décisions qui y sont commentées.

¹⁴ Depuis l'instauration du régime de la déduction pour capital à risque (souvent plus intéressante et d'application plus simple), ce régime n'intéressera, en pratique, que les sociétés qui sont exclues de ce régime (par exemple, les villavenootschappen).

¹⁵ Civ. Namur, 2 mai 2012, Le Fiscologue, n° 1302, 22 juin 2012, p. 2.

¹⁶ Gand, 28 novembre 2000, Courr. fisc., 2001, p. 69.

3.3. Surestimation d'un chiffre d'affaires

Une SPRL se rend compte après coup qu'elle a enregistré son chiffre d'affaires sans tenir compte de certaines rétrocessions à des tiers. Concrètement, il s'agissait d'un enregistrement comptable en chiffre d'affaires de vente d'essence via les cartes essence de Fina, sans tenir compte du fait que deux tiers de ce chiffre d'affaires devaient être restitués à la société Fina. Le fisc n'admet pas qu'il s'agit d'une erreur matérielle, mais qu'il s'agit au contraire une erreur de calcul, et refuse tout dégrèvement. Le tribunal ne suit pas le fisc et estime qu'une société a le droit de rectifier une erreur dans ses comptes annuels, à la condition qu'il s'agisse d'une simple erreur et non d'une décision prise auparavant, car les décisions sont toujours définitives, même si par après elles apparaissent avoir été légères ou mal estimées. Le tribunal constate qu'il s'agit bel et bien d'une erreur. Les alimentations à la pompe et les transferts à Fina requièrent en effet des enregistrements corrects et excluent une décision préalable. Le contribuable a donc droit au remboursement de l'impôt payé indûment.¹⁷

3.4. Rectification d'une écriture comptable

L'affaire soumise à la Cour d'appel d'Anvers concerne ici une comptabilisation erronée d'un compte courant. Dans les comptes de 2006, la société avait comptabilisé un compte courant vis-à-vis du dirigeant à hauteur de 214 626 euros. En réponse à une demande de renseignements, le dirigeant d'entreprise étant tenu de s'expliquer sur les raisons d'une absence de reprise d'intérêts fictifs dans sa déclaration à l'IPP, ce dernier estime qu'il s'agissait d'une simple erreur et qu'en réalité le compte courant était relatif à un tiers. Le dirigeant précise que la rectification a bien été faite dans le bilan de 2007 et qu'une extourne du compte (compte de tiers à compte courant dirigeant) a été passée. Cette réponse ne satisfait pas l'administration fiscale qui ne voit derrière cette opération qu'une manœuvre frauduleuse et non une erreur matérielle. L'affaire est portée devant la Cour d'appel d'Anvers qui donne raison à l'administration.

Selon la cour, l'inscription sur le compte courant du dirigeant est en réalité le fruit de décisions mûrement réfléchies.

De nombreux éléments révèlent que le dirigeant n'a pu que consentir à une telle passation d'écriture :

- les comptes annuels au 31 décembre 2006 ont été approuvés par le conseil d'administration en présence des dirigeants;

- le procès-verbal de cette réunion a été signé par un des deux contribuables;
- le compte courant du dirigeant d'entreprise concerné montrait toujours, selon les chiffres du bilan au 31 décembre 2007, un solde créditeur de 207 510,30 euros;
- les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont également été approuvés par le conseil d'administration lors d'une réunion à laquelle assistaient les deux contribuables, et le procès-verbal a été signé par l'un d'entre eux;
- ce n'est qu'au cours de l'exercice comptable 2008 que le compte courant au nom du dirigeant d'entreprise a fait l'objet d'une écriture en contre-passation au profit du compte courant du tiers.

La cour estime que l'inscription résultait donc d'un choix délibéré et toute écriture opérée par la suite pour annuler les effets de ce choix ne change rien à la situation.

4. Conclusion et quelques conseils utiles

Comme nous venons de l'exposer, on observe une assez grande réticence des juges et de l'administration à admettre une correction, après coup, du bilan. Lorsque l'erreur est commise, il est difficile, voire impossible, de changer les choses.

Dès lors, c'est en amont des problèmes qu'il faut agir, avant que les regrets amers ne s'expriment.

Il est assez étrange de constater que certains avantages fiscaux ou, plus simplement certaines règles comptables et fiscales élémentaires, sont totalement méconnus par des dirigeants de sociétés. La plupart des erreurs, qu'elles soient d'ailleurs matérielles ou de gestion, proviennent en réalité d'un manque d'information reçu par le dirigeant. Il est vrai que l'exubérance et l'extrême volatilité de notre législation fiscale contribuent à accentuer ce phénomène et il serait malvenu d'accabler les chefs d'entreprises.

Mais pour ces raisons, plaidons pour un renforcement de la communication entre le dirigeant et la personne chargée d'établir le bilan ou de compléter la déclaration fiscale de la société (l'expert-comptable, le comptable ou le conseil fiscal). Bien trop souvent, les pièces comptables et autres annexes sont transmises au professionnel qui se limite à les traiter en vue de préparer le bilan et la déclaration. De son côté, le dirigeant, peu désireux de se « dévoiler » ou simplement trop pressé, n'informe que trop sommairement son conseiller des événements survenus dans l'année et dont

¹⁷ Voy. F. LEDAIN, op. cit., p. 17.

certains peuvent avoir une sérieuse incidence fiscale. Il est alors difficile pour l'expert de signaler à son client toutes les opportunités fiscales dont la société pourrait profiter et de l'avertir à temps de tous les risques fiscaux auxquels elle s'expose. Partant, de regrettables erreurs sont commises. Lors de l'établissement du bilan (et même idéalement plus tôt), il ne peut qu'être recommandé aux professionnels de la comptabilité ou de la fiscalité de provoquer une entrevue avec leurs clients destinée à passer en revue les différentes opérations réalisées dans l'année ou les grands changements survenus et à en tirer les conséquences fiscales.

Nous proposons quelques suggestions de questions qu'il est possible de poser à cette occasion :

- Le risque de litige ou la nécessité de réaliser de nouveaux travaux de réfection ou de réparation ne justifie-t-il pas de constituer une nouvelle provision ?
- Avez-vous l'intention de réinvestir dans les cinq ans dans un nouvel actif qui pourrait servir de remploi d'un bien cédé au cours de l'année ?
- Ne serait-il pas opportun de constituer l'assurance groupe ou d'en augmenter les primes ?
- La société sait-elle qu'elle peut bénéficier d'une déduction pour investissement sur les travaux en sécurisation ou économiseurs d'énergie qu'elle a réalisés au cours de l'année ?
- Ne serait-il pas temps de sortir l'immeuble de la société pour permettre au dirigeant de ne plus subir la taxation d'un avantage en nature forfaitaire qui a presque doublé depuis 2012 ?
- La société a-t-elle suffisamment d'arguments économiques à faire valoir au fisc pour obtenir le régime d'im-munité fiscale applicable aux fusions ?
- Ne peut-on trouver ensemble une solution permettant d'éviter le risque d'une requalification d'intérêts en dividendes ?

- N'y a-t-il pas un moyen de sortir les liquidités de la société à moindre coût fiscal ?
- Etc.

Cette entrevue (ou ces entrevues) est aussi l'occasion d'exposer les règles fiscales nouvelles qui quelquefois créent leur lot d'opportunités intéressantes. Une telle rencontre répertorierait (éventuellement à l'aide d'une check-list) les points d'attention nécessaires.

Plusieurs fiduciaires et gérants de sociétés adoptent déjà cette démarche proactive qui nous semble indispensable.

Mais cela n'est pas la généralité. Or rien n'est plus précieux qu'un dialogue entre un spécialiste de la fiscalité et un dirigeant qui, mieux que quiconque, connaît la vie de son entreprise.

5. Bibliographie sommaire

J. KIRKPATRICK et D. GARABEDIAN, « La rectification du bilan de la société anonyme en droit privé et en droit fiscal », R.C.J.B., 1992, p. 329.

F. LEDAIN, « La délicate frontière entre erreur matérielle et erreur de droit en matière de rectification du bail d'une société commerciale », C & FP, 2013/5, pp. 2 à 25, et les nombreuses décisions qui y sont commentées.

S. HUYSMANS, « Comptes annuels modifiés : répercussions fiscales », Le Fiscologue, n° 1301, 22 juin 2012.

S. SEGNIER, « Corriger une erreur dans les comptes annuels : oui, mais est-ce opposable au fisc ? », article publié sur ide-fisc.be (numéro de décembre 2012). ●